

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.591 du 30 septembre 1999

A.80.177/XIII-840

En cause : **L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Mont-Saint-Guibert,**
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1999 par
l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN qui demande
l'annulation de :

- la décision prise le 15 juin 1998 par le collège des
bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-
Guibert "de marquer son accord sur l'interprétation de

Monsieur le fonctionnaire délégué de la Région wallonne et de considérer que le permis de bâtir de 1991 autorise la mise en décharge de déchets à caractère ménager fermentescibles jusqu'à une hauteur équivalant à la hauteur entre le niveau du fond de décharge et le niveau de la ligne fictive reliant les bords opposés de celle-ci, augmentée de 25 %";

- la position adoptée par le fonctionnaire délégué dans sa lettre à la commune du 15 juin 1998 en vertu de laquelle "(...) les zones où sont déchargés les déchets à caractère ménager fermentescibles peuvent culminer à une cote calculée en tout point du site comme suit : niveau maximum avant tassement = niveau défini par une ligne fictive reliant les bords opposés de la décharge moins niveau existant avant la mise en oeuvre de la décharge plus 25 %";

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse;

Vu la lettre du 8 mars 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAISER, loco Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me L. de MEEUS, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 mars 1999, l'avocat de la requérante informe le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.